

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers  
Cité administrative  
BP1708  
65017 Tarbes

Tarbes, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 28/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

### **ARKEMA**

998, route des Usines  
BP 5  
65300 Lannemezan

Références : 2025-0220-DP  
Code AIOT : 0006802505

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/07/2025 dans l'établissement ARKEMA implanté 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan. L'inspection a été annoncée le 24/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Suite à l'incident du 27 juin 2025 ayant conduit au déclenchement du POI après dégagement de fumées et de gaz cyanhydrique au niveau de l'unité de production d'AZDN, une inspection a été conduite le 30 juin donnant lieu à un arrêté de mesures d'urgences visant notamment à encadrer les conditions de remise en service des installations.

L'inspection du 28 juillet avait pour objectif de vérifier les conditions d'application de cet arrêté, alors que l'atelier devrait redémarrer à compter du lundi 4 août.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ARKEMA
- 998, route des Usines BP 5 65300 Lannemezan
- Code AIOT : 0006802505
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Outre les différentes solutions d'hydrate d'hydrazine adaptées aux besoins de ses clients, ARKEMA Lannemezan synthétise des composés dits Azoïques utilisés comme initiateurs de polymérisation ou agents gonflants, ainsi que des composés dits Triazoliques utilisés comme matières actives par les acteurs de la pharmacie et de l'agrochimie. La plateforme industrielle du site ARKEMA de Lannemezan se compose essentiellement de deux ateliers de production : un atelier de fabrication d'hydrate d'hydrazine (HHZ), un atelier de fabrication des dérivés de l'hydrate d'hydrazine (DERV). Le site est classé SEVESO seuil Haut.

**Contexte de l'inspection :**

- Accident

**Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Risque toxique

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une

mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
4	Comportement du système d'aspiration du chloreur	Lettre du 03/07/2025, article constat 1	Demande de justificatif à l'exploitant	5 jours
5	Intervention sur alarme HCN	Lettre du 03/07/2025, article Constat 5	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Dimensionnement des groupes froids	Lettre du 03/07/2025, article Constat 7	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Restriction d'activité	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 2	Sans objet
2	Mise en sécurité des	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 3	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	installations		
3	Conditions de remise en service	AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 4	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a procédé à une analyse approfondie de l'incident, identifié les conditions qui pouvaient amener à la décomposition de produits dans les équipements (réacteurs, canalisations), leurs causes possibles, et pris des dispositions préventives et correctives pour éviter que certaines de ces causes, notamment l'accumulation de produits dans les équipements, ne se produisent à nouveau.

Des compléments d'analyse et d'expertise sont attendus, qui ne font pas obstacle au redémarrage des unités de l'atelier siège de l'incident, l'exploitant ayant transmis, post inspection, un courrier détaillant les dispositions prises pour répondre aux attendus exposés à l'article 4 de l'arrêté de mesures d'urgence du 24 juillet. Ce courrier a été communiqué le 31 juillet.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Restriction d'activité

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Restriction d'activité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est tenu sans délai de maintenir à l'arrêt les installations de production d'AZDN et de veiller à leur mise en sécurité. La remise en service est conditionnée aux demandes visées à l'article 4.

**Constats :**

La visite des installations a permis de constater que les chloreurs, siège de la réaction de production de l'AZDN sont à l'arrêt et vides de tous fluides (dôme ou trou d'homme ouvert). L'exploitant a déclaré qu'il en est de même du récipient de DHC en amont, et de l'essoreuse en aval.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 2 : Mise en sécurité des installations

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Mise en sécurité

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant fait procéder, dans les meilleurs délais et sans excéder 8 jours à compter de la date de notification du présent arrêté, à la vérification des dispositifs de sécurité et de la disponibilité

des moyens de lutte contre l'incendie présents sur le site qui pourraient avoir été impactés par la gestion de l'évènement.

#### **Constats :**

L'installation est à l'arrêt et en sécurité.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### **N° 3 : Conditions de remise en service**

**Référence réglementaire :** AP de Mesures d'Urgence du 24/07/2025, article 4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Analyses et vérifications préalables à la mise en service

#### **Prescription contrôlée :**

Avant la remise en service de cet atelier, l'exploitant procède à :

- un diagnostic des éventuelles dégradations subies lors de l'incident et à la réalisation des réparations qui en découlent,
- la réalisation d'une analyse des causes de l'incident et la recherche des mesures préventives ou correctives à prendre pour éviter un incident similaire,
- la mise en œuvre desdites mesures qu'elles portent sur les matériels ou sur l'organisation et la surveillance de l'exploitation,
- la révision éventuelle des procédures et consignes d'exploitation visant à permettre l'exploitation des installations dans des conditions de sécurité optimales,
- la vérification du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité des installations,
- l'information par écrit de l'inspection des installations classées de la réalisation effective des mesures précitées assortie de toutes justifications utiles.

#### **Constats :**

L'exploitant a procédé à une analyse approfondie de l'incident, identifié les conditions qui pouvaient amener à la décomposition de produits dans les équipements (réacteurs, canalisations), leurs causes possibles, et pris des dispositions préventives et correctives pour éviter que ces causes, notamment l'accumulation de produits dans les équipements, ne se produisent.

Ces éléments ont été présentés et discutés en séance durant la présente inspection.

L'exploitant envisage, dans un premier temps de redémarrer l'atelier avec le fonctionnement d'un seul chloreur, celui qui n'a pas été endommagé lors de l'évènement du 27 juin, après vérifications et travaux d'amélioration de la sécurité.

Par courrier du 31 juillet 2025, l'exploitant a présenté point par point les justificatifs et explications visant à répondre aux conditions du présent article et lui permettre ainsi de redémarrer l'atelier le 4 août. Ce courrier présente notamment les dispositions qui seront prises et les améliorations de sécurité qui ont été apportées par l'exploitant afin d'éviter un futur

accident similaire.

Des compléments d'analyse et d'expertise sont attendus mais qui ne font pas obstacle au redémarrage des unités de l'atelier siège de l'incident dans les conditions prévues dans le courrier du 31 juillet 2025.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 4 : Comportement du système d'aspiration du chloreur**

**Référence réglementaire :** Lettre du 03/07/2025, article constat 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ventilation du chloreur G350

**Prescription contrôlée :**

Constat 1 de la lettre de suite de l'inspection du 30/06/25, en date du 3/07 :

Le suivi des paramètres de pression en tête de chloreur G350 est communiqué à l'inspection pour la période du 27 juin, 16h00 -24h00, ainsi que les températures dans les chloreurs pour cette même période. Le pic de température régulé, ainsi que la différence de température entre les deux capteurs relevée en salle de contrôle, le 27 juin dans les minutes précédent l'incident (près de 4 °C) est expliquée.

**Constats :**

Des compléments d'analyse sont nécessaire sur l'évolution de certains paramètres dans l'heure précédent l'incident.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant communique sous 1 mois ses ultimes éléments d'analyse relatifs à l'apparition de l'alarme de pression haute sur le chloreur G350 à partir de 18h50 le 27 juin, et atteste de la vérification de la vanne de régulation de température du chloreur G350 avant démarrage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 5 jours

**N° 5 : Intervention sur alarme HCN**

**Référence réglementaire :** Lettre du 03/07/2025, article Constat 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion de l'alarme HCN

**Prescription contrôlée :**

Constat 5 de la lettre de suite du 3/07/2025 :

L'exploitant examine la pertinence des modalités de levée de doute qui ont conduit à exposer un agent et aurait pu aggraver la situation.

**Constats :**

L'exploitant a apporté la réponse suivante :

*Bon fonctionnement de la détection HCN des réacteurs mais mauvaise prise en compte de l'alarme. Un rappel des consignes d'intervention sur détection gaz ou incendie sera réalisé.*

Tous les opérateurs seront avisés des consignes à respecter sur une telle situation (a minima intervention avec EPI).

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Au-delà du retour d'expérience immédiat et du rappel des consignes, l'exploitant analysera du point de vue du facteur humain, ce qui peut expliquer l'intervention dans les conditions rencontrées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 6 : Dimensionnement des groupes froids**

**Référence réglementaire :** Lettre du 03/07/2025, article Constat 7

**Thème(s) :** Risques accidentels, Grands chauds

**Prescription contrôlée :**

Constat 7 de la lettre de suite du 3/07/2025 : L'exploitant justifie sous un délai de 3 mois du bon dimensionnement des groupes froids alimentant les locaux réfrigérés 1et 2 au regard des pics et vagues de chaleurs auxquels les installations peuvent être exposées.

**Constats :**

Les éléments apportés par l'exploitant justifient une demande de précision.

Les éléments du constat sont présentés dans une partie confidentielle de ce rapport, conformément aux exigences de sécurité des données.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'article 6 de l'arrêté de mesures d'urgences du 24 juillet impose la transmission sous 3 mois d'un complément de l'étude de dangers du site pour tenir compte des enseignements de cet incident. Compte tenu des forts risques de décomposition de l'AZDN sous l'effet de la chaleur, l'inspection

engage l'exploitant à analyser, dans ce complément, la robustesse des mesures de sécurité associées à l'entreposage de cette substance, au regard de conditions climatiques qui seront de moins en moins exceptionnelles, voire pires.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois